



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ CADRE N° 58-2026-07-15-00004

Sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite directive-cadre sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent KOMPFF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin n°24-115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'instruction du ministère de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'instruction du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- VU** le bilan de la consultation du public sur le projet d'arrêté réalisée du 2 au 23 juin 2026 dans les conditions prévues à l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;
- VU** la réunion du comité « ressource en eau » du 20 mai 2026 sur le projet d'arrêté modifié ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée et dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les prélèvements et les rejets dans les eaux superficielles sont de nature à aggraver la situation hydrobiologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant que les mesures de limitation des usages doivent être prises selon un cadre basé sur les données hydrologiques ;

Considérant qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté et par le suivi piézométrique de la délégation régionale Bourgogne - Franche-Comté du bureau de recherches géologiques et minières ;

Considérant que les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en oeuvre par l'office français de la biodiversité permettent d'avoir des informations sur l'état des cours d'eau non équipés de stations hydrométriques ;

Considérant que les mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau doivent prendre en compte le contexte hydrologique de la ressource en eau concernée et une nécessaire équité et solidarité entre les différents usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements ;

Considérant les restitutions des groupes de travail qui se sont déroulés de décembre 2025 à mai 2026, présentées lors du comité « ressource en eau » du 20 mai 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la procédure de déclenchement du plan d'action et le fonctionnement des comités « ressource en eau » en période de sécheresse ;
- de définir des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau applicables aux situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ;
- de délimiter des zones hydrographiques de gestion dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau ;
- de fixer, pour chaque zone de gestion, les stations hydrométriques de référence pour le suivi de l'état hydrologique ;
- de fixer, pour chaque station hydrométrique de référence, les débits de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, en dessous desquels des mesures de sensibilisation, de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'usagers de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent tous les prélèvements d'eau, réalisés au moyen d'un ouvrage fixe (y compris puits privés et forages domestiques) ou mobile, qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sans distinction de l'origine de la ressource :

- cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau, canal ;
- plan d'eau connecté au réseau hydrographique (alimenté par source et/ou cours d'eau et/ou ruissellement, sans mise en œuvre d'une possible déconnexion en période d'étiage) ;
- nappe souterraine, quelle que soit la profondeur ;
- réseau public ou privé de distribution en eau potable.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- à la sécurité civile, la santé et la salubrité publique ;
- à la conservation du potentiel de défense ;
- à l'abreuvement des animaux d'élevage.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux :

- Stockées dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique ;
- stockées dans les retenues alimentées exclusivement hors période d'étiage par ruissellement et / ou drainage ;
- pluviales, collectées et stockées dans des aménagements réguliers à condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

La période d'étiage (ou période de basses eaux) s'entend comme la période pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. Elle s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 3 : Mesures générales

3.1 Respect du débit réservé

Indépendamment des mesures détaillées dans cet arrêté, ***un débit minimal doit être maintenu en permanence pour garantir, dans le lit du cours d'eau, et au droit de chaque ouvrage construit dans le lit du cours d'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module (module = débit moyen inter-annuel) ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur (article L.214-18 du code de l'environnement).*** Cependant des valeurs de débit réservé supérieures peuvent être fixées dans des actes administratifs propres à chaque ouvrage. En conséquence, dès que ce débit est atteint, et sauf cas de cours d'eau atypique, tout prélèvement par cet ouvrage dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, doit cesser.

3.2 Priorité des usages

Les règles de gestion sont fondées sur les principes suivants :

- la règle de priorité des usages de l'eau suit le principe suivant par ordre décroissant :
 1. Sûreté nucléaire ;
 2. Alimentation en eau potable des populations, certains usages sanitaires, défense externe contre l'incendie et alimentation en eau du bétail ;
 3. Irrigation des cultures maraîchères, horticoles et spécialisées ;
 4. Irrigation des grandes cultures agricoles, activités industrielles et artisanales consommatrices en eau et navigation ;
 5. Usages de loisirs et d'agrément.
- l'efficacité des prélèvements des usages économiques doit être optimisée ;
- la mise en place des mesures doit être progressive ;
- le principe de solidarité amont - aval doit être appliqué.

3.3 Autres règles de gestion

En application de l'article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre localement des mesures complémentaires dûment motivées, de manière notamment à assurer en priorité l'alimentation en eau potable. Ils en informent préalablement l'ARS et la préfète (services de la police de l'eau).

Dès lors que des directives concernant l'ensemble des bassins Seine-Normandie ou Loire-Bretagne sont données par le préfet coordonnateur, ces dernières s'appliquent prioritairement. Les dispositions prévues par le présent arrêté cadre sont donc susceptibles d'être modifiées en tant que de besoin afin de préserver la cohérence avec les arrêtés de bassin, ou pour prendre en compte des situations particulières.

Article 4 : Fonctionnement des comités « ressource en eau » (CRE)

Réunion en présentiel

La réunion en présentiel du comité « ressource en eau » est présidée par la préfète ou son représentant et associe l'ensemble des acteurs départementaux intervenant dans la gestion quantitative de la ressource en eau (composition en Annexe 1). La possibilité est laissée aux membres de participer en distanciel. Il est réuni :

- au printemps pour un bilan de la période de recharge et pour lancer la saison d'étiage,
- lors du premier passage en alerte,
- lors du premier passage en crise,
- lors du passage en alerte de la Loire ou de l'Allier,
- lors du passage en crise de la Loire ou de l'Allier,
- en fin d'étiage pour un retour d'expérience du dispositif déployé pendant l'année.

Le comité « ressource en eau » peut également être réuni en cas de forte dégradation ou perturbation de la situation hydrologique.

La composition du comité « ressource en eau » peut être complétée à la discrétion de la préfète.

Consultation dématérialisée

En dehors des réunions et afin de garantir la prise d'arrêtés de restriction dans les plus courts délais en période de sécheresse, les membres du comité « ressource en eau » seront consultés de manière dématérialisée.

En période d'étiage, le comité ressource en eau est consulté selon l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus le mercredi ou le jeudi suivant la publication du bulletin hydrologique de la DREAL.

Article 5 : Définition des zones de gestion et des stations de référence

Dans le département sont définies 16 zones de gestion, correspondant à des unités hydrographiques cohérentes, et pour lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

Zone de gestion	Station de référence	Code de la station
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	K1833010
ARON	L'Aron à Verneuil	K1773010
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain (Villiers)	K4094010
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	H2073110
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour (Coueron)	K1753110
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne (Champmoreau)	H2062010
CHALAUX - CURE	La Cure à Marigny-l'Eglise (Crottefou)	H2122020
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	K1724210
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	K1914510
NIÈVRE	La Nièvre d'Arzembouy à Poiseux (Poisson)	K1954010
VRILLE	La Vrille à Arquian	K4123010
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	H2001020
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	H2051010
LOIRE amont	La Loire à Imphy	K1930010
LOIRE aval	La Loire à Gien	K4180010
ALLIER	L'Allier à Cuffy (pont du Guétin)	K3650810

Une carte de délimitation des zones de gestion et un tableau des communes par zone de gestion sont annexés au présent arrêté (Annexes n° 2 et 3).

Article 6 : Définition des seuils annuels et constat du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

Quatre seuils de restriction des usages sont définis :

- Le **seuil de vigilance** est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : il permet de mettre en place des mesures de communication et de sensibilisation de l'ensemble de la population.
- Le **seuil d'alerte** est défini par le débit en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés. Lors du dépassement de ce seuil, les premières limitations des usages de l'eau sont mises en place, afin d'encourager une gestion économe de l'eau.
- Le **seuil d'alerte renforcée** permet en complément une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau afin de limiter le risque d'atteinte du seuil de crise.
- Le **seuil de crise** correspond au débit en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu. Il entraîne des mesures plus contraignantes.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis en fonction des données hydrologiques des zones de gestion considérées, avec les valeurs suivantes pour chaque station de référence, en litres par seconde :

Zone de gestion	A la station de référence (en litres par seconde)			
	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
ACOLIN - COLATRE	860	500	400	350
ARON	2760	1 320	950	780
MAZOU-NOHAIN	2020	1 100	970	850
SAUZAY	530	330	280	240
ALENE - CRESSONNE	770	350	255	210
BEUVRON	460	250	200	165
CHALAUX - CURE	1350	900	750	610
DRAGNE	290	140	90	60
IXEURE - CANNE	120	50	30	20
NIÈVRE	470	250	190	155
VRILLE	230	120	90	55
YONNE amont	990	600	450	350
YONNE aval		2 500	1 900	1 300
LOIRE amont	32000	23000	21 000	19 000
LOIRE aval	60000	50 000	45000	43 000
ALLIER	29000	17 000	16 000	15 500

Constat du franchissement des seuils dans les zones de gestion principales

Le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté, sur proposition de la direction départementale des territoires, à partir du bulletin hydrologique publié par la DREAL Bourgogne-France-Comté sur son site internet le jour de la consultation du comité « ressource en eau » (dématérialisée ou non).

Le bulletin hydrologique indique les valeurs de VCN3 aux stations de référence. Le VCN3 est le débit minimum moyen journalier observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant une période fixée aux 14 jours précédant la date de publication du bulletin.

D'autres éléments d'information et données d'observation sont susceptibles d'être pris en compte pour constater un franchissement de seuil :

- données hydrologiques complémentaires, notamment les débits observés sur les courbes de suivi Hydroportail, afin d'identifier et d'anticiper des tendances ;
- données piézométriques fournies par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté (DREAL) ;

- données issues de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) renseigné par l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- données hydro-agronomiques ;
- données liées à l'alimentation en eau potable et à la situation des captages, transmises par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et les gestionnaires des ouvrages de production d'eau potable ;
- niveaux de remplissage et programmes prévisionnels de soutien d'étiage fournis par les gestionnaires des barrages réservoirs ;
- informations transmises par les directions départementales des territoires (ou collectées sur les sites VigiEau) sur les situations de sécheresse dans les départements limitrophes et les franchissements de seuil constatés ;
- toute autre information de nature à menacer la préservation de la ressource en eau et portée à la connaissance de la préfète par tout usager ou gestionnaire public ou privé.

Par ailleurs, la prise de décision relative au franchissement des seuils est dans la mesure du possible harmonisée de manière à ne pas dépasser un seul niveau de gravité d'écart entre deux zones de gestion en relation directe amont-aval. Le comité « ressource en eau » veille, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires, à se coordonner avec les départements voisins afin d'harmoniser au mieux la prise de décision sur les zones de gestion départementales limitrophes.

Anticipation du franchissement des seuils

Le classement d'une zone de gestion en alerte, alerte renforcée ou en crise peut être anticipé, notamment pour tenir compte d'une situation particulière susceptible de compromettre à court terme la distribution d'eau potable, la santé publique, la sécurité civile ou la biodiversité, compte tenu de prévisions météorologiques défavorables ou des niveaux de restriction appliqués dans des départements limitrophes.

Cas particuliers des axes Loire et Allier

Les axes Loire et Allier relèvent d'un système de gestion coordonné au niveau du bassin hydrographique Loire-Bretagne définie par l'article 7 de l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne n°24-115 du 29 août 2024. Ce système s'organise en 4 niveaux progressifs et prévoit des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces mesures sont déclenchées par le constat du franchissement des seuils définis à la station hydrométrique de Gien :

Niveau 1 - Vigilance	Niveau 2 - Alerte	Niveau 3 – Alerte renforcée	Niveau 4 - Crise
Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 50 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 45 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 43 m ³ /s

Dans le cas où la situation hydrologique de l'Allier ou ses perspectives d'évolution au regard du taux de remplissage de la retenue de Naussac sont plus défavorables que celle de la Loire et que les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations définies dans le tableau suivant sont remplies, la préfète coordonnatrice de bassin peut déclencher des niveaux de gravité propres à l'axe Allier, sans que cela ait un caractère systématique.

Les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sur l'Allier sont les suivantes :

Niveau 1 - Vigilance	Niveau 2 - Alerte	Niveau 3 – Alerte renforcée	Niveau 4 - Crise
Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 14 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 10 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 9 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 8 m ³ /s

Le franchissement des seuils est constaté par la préfète coordonnatrice de bassin qui en informe les préfets concernés. Ces derniers doivent prendre les mesures de restrictions définies à l'article 8, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne n° 24-115 du 29 août 2024.

Article 7 : Modalités de prise et de communication des arrêtés de restrictions temporaires

Le classement d'une zone de gestion en vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise et les mesures de restriction ou d'interdiction qui en découlent (cf. article 8) sont arrêtés par la préfète de département dans un délai de 2 jours ouvrés maximum après consultation du comité « ressource en eau », entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction prévues dans un délai de 5 jours maximum après consultation du comité « ressource en eau ».

Les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre. Ils sont envoyés aux membres du comité « ressource en eau », ainsi qu'à chaque commune concernée pour affichage.

Afin d'éviter de devoir afficher l'arrêté en entier, les maires peuvent afficher uniquement la page de garde, à condition de tenir l'intégralité du document à la disposition du public. Les mairies sont encouragées à communiquer les mesures de restriction auprès de leurs administrés par le biais de leurs moyens de communication habituels.

Article 8 : Mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau

Les arrêtés, pris en application du présent arrêté cadre, constateront le franchissement des seuils de référence concernés et prescriront les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, générales et particulières. Ces mesures pourront le cas échéant être renforcées en cas de situation hydrologique et météorologique exceptionnelles.

Seules les mesures adaptées à la période concernée seront retenues.

Le franchissement du seuil de vigilance n'engendre aucune restriction d'usage. Il s'agit d'une mesure d'anticipation qui vise à informer et sensibiliser les usagers et la population sur la situation hydrologique des cours d'eaux et à déclencher les dispositifs de suivi et de surveillance.

8.1 Mesures applicables aux services et usages publics

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public.	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Nettoyage des façades, toitures, voies et trottoirs, terrasses, matériels urbains, et autres surfaces imperméabilisées.		Interdiction sauf : - si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - si motif de salubrité publique		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et, dans ce cas, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Arrosage des espaces verts (hors terrains de sport et golfs), massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, à l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an, pour lesquels l'interdiction est limitée à la période comprise entre 8h et 20h	

Alimentation des fontaines d'ornement.		Interdiction (sauf fonctionnement en circuit fermé)	
Rejets		Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)	Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Stations d'épuration		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Dans ce cas, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.	

8.2 Mesures applicables aux particuliers (usages domestique)

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3).	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau. Une dérogation pourra être accordée pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, à l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an, pour lesquels l'interdiction est limitée à la période comprise entre 8h et 20h	
Arrosage des jardins potagers.		Interdiction de 8h à 20h		
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdiction, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et, dans ce cas, réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.

8.3 Mesures applicables aux usages économiques

Usages agricoles

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures à l'exclusion des prélèvements identifiés en nappe déconnectée du réseau hydrographique de surface	Sensibilisation des agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction des prélèvements 8h par jour* ou 2 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements 12 h par jour* ou 3 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction
Irrigation par aspersion des cultures à partir de prélèvements identifiés en nappe déconnectée du réseau hydrographique de surface Les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions applicables aux prélèvements mentionnent les points de prélèvement concernés.		Autorisé	Interdiction des prélèvements 8h par jour* ou 2 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements 12 h par jour* ou 3 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique
Irrigation des cultures de plein champ par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé	Autorisé	Interdiction
Irrigation des cultures maraîchères, horticoles, pépinières, arboriculture, petits fruits		Autorisé	Interdiction entre 12h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h
Abreuvement des animaux		Autorisé		

* Les horaires de restrictions pour l'irrigation sont précisés dans les arrêtés temporaires de restriction des usages de l'eau.

Mesures dérogatoires relatives aux usages agricoles :

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent alors en tours d'eau. Dans ce cas, une liste des irrigants concernés doit être adressée à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} juin de chaque année.

Sur justificatif, des dérogations aux mesures de crise uniquement peuvent être accordées pour les cultures de porte graines, de semences, de plants, de plantes médicinales, aux cultures sous contrats de production, et aux cultures de légumes de plein champ, dans la limite du volume autorisé individuellement à chaque irrigant.

Usages industriels

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est supérieure à 7000 m ³ /an (**)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m ³ /an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence (*) de chaque milieu de prélèvement (eaux superficielles, souterraines et réseau d'adduction) sont un objectif cible à viser minima au travers des PSH ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.		
		Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :		
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction du prélèvement (*) de 10 % par rapport au volume de référence (*)	Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m ³ /j Réduction du prélèvement (*) de 20 % par rapport au volume de référence (*)	Registre quotidien pour tout prélèvement (*) supérieure à 100 m ³ /j Réduction du prélèvement (*) de 25 % par rapport au volume de référence (*)

				Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements
		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau). Si le prélèvement (*) et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation (*) d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur et l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments mentionnés au même arrêté ministériel.		
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation (*) est inférieure à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau).		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.		

(*) tel(le) que défini(e) dans l'arrêté ministériel en vigueur

(**) à l'exception des ICPE nécessaires :

– à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,

– à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, les ICPE entrant dans le champ d'application du présent arrêté cadre sont soumises à ses dispositions valant adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé compte tenu des circonstances locales.

Autres usages économiques

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage)		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.		Interdit
Nettoyage des véhicules et engins professionnels			Interdiction sauf avec du matériel haute pression	Interdiction sauf motif de sécurité ou salubrité avec du matériel haute pression
Arrosage des terrains de sport.		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, accordée au cas par cas selon la situation hydrologique et dans la limite de 3 arrosages de nuit par semaine.	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf les greens pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.	Interdiction Sauf green, autorisés au strict nécessaire, uniquement de nuit. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.
			Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle	
Arrosage des carrières de centres équestres		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs			Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée ou crise	

Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf dérogation au cas par cas pour manifestation d'envergure nationale ou internationale)
---	--	--------------------------	--

8.4 Mesures applicables aux interventions et rejets dans le milieu

	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction du remplissage Vidange autorisée si fréquence inférieure à 4 ans, sous conditions de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.	Interdiction. Sauf dérogation au cas par cas de la direction départementale des territoires	
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation		Pour les prises d'eau disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Pour les autres, des mesures doivent être mises en œuvre afin de garantir le respect du débit réservé à l'aval de la prise d'eau. Si le débit en amont de la prise d'eau est inférieur au débit minimum biologique, les prélèvements sont réduits au strict minimum (intégrité des ouvrages)		
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. L'arrêt de la navigation pourra être ordonné par les gestionnaires des canaux via avis à la batellerie		
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration auprès de la direction départementale des territoires	

Article 9 : Dérogations et adaptations

La préfète peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation.

Toute demande de dérogation doit être effectuée par l'intermédiaire du formulaire élaboré par la direction départementale des territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ce dernier regroupe les informations essentielles attendues par la direction départementale des territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes.

Le caractère économique prioritaire et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés.

D'éventuels éléments pourront être demandés selon les caractéristiques de la demande.
L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord.

La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.

Article 10 : Modalités de levée des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau sont levées par arrêté préfectoral, après consultation du comité « ressource en eau », en fonction de la situation hydrologique et météorologique.

Article 11 : Communication des informations relatives à l'alimentation en eau potable

Dès lors qu'un arrêté de suspension ou de limitation des usages de l'eau sera pris en application du présent arrêté cadre, les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP), ou leur délégataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation (données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées, etc.) à l'ARS chaque semaine, en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Article 12 : Clause de précarité

Les autorisations de prélèvement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la préservation des besoins prioritaires (ressource en eau, salubrité publique, sécurité civile et nucléaire, ...) et de la préservation des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultants des autorisations accordées.

Article 13 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau et de la police de l'environnement, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Pour les usages effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable, les constats d'infraction devront mentionner autant que possible la zone de gestion afférente au captage d'eau potable, ou celle observant le seuil le plus défavorable, en présence de plusieurs captages alimentant le réseau public de distribution d'eau potable.

Conformément à l'article R216-9 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspensions provisoire des usages de l'eau prescrites. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 14 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication et pourra être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience lors de sa mise en œuvre ou si l'évolution des textes réglementaires l'impose.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 16 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, sur son site Internet, et adressé aux maires des communes concernées, pour affichage en mairie dès réception, et pour toute la période d'application.

Mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Nièvre. Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information aux chambres consulaires.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Château-Chinon, de Cosne-Cours-sur-Loire, le sous-préfet de Clamecy, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de gendarmerie, les maires des communes et les représentants des services publics d'eau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 15/7/2026

La préfète


Fabienne DECOTTIGNIES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe n° 1 – Composition du comité des usagers de l'eau

Collège des services, organismes et opérateurs de l'État

- Préfecture de la Nièvre
- Agence régionale de santé (ARS)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté
- Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Direction Départementale des territoires (DDT)
- Groupement de gendarmerie départementale
- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Voies Navigables de France (VNF)
- Direction interrégionale Météo-France
- Gestionnaire des barrages-réservoirs de Naussac et de Villerest
- Agence de l'eau Loire-Bretagne – délégation Allier-Loire amont
- Agence de l'eau Seine-Normandie – direction territoriale Seine-Amont

Collège des collectivités territoriales et représentants des élus

- Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Conseil départemental de la Nièvre
- Union amicale des maires de la Nièvre
- Association des maires ruraux de la Nièvre
- Association des petites villes de France
- Commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval
- Amicale des syndicats d'eau de la Nièvre
- Parc naturel régional du Morvan (PNRM)
- Syndicat Mixte Yonne-Beuvron
- Établissement public Loire
- Communauté de communes des Bertranges
- Communauté de communes Coeur de Loire
- Communauté de communes Sud Nivernais

- Communauté de communes Nivernais Bourbonnais
- Communauté de communes Loire Allier
- Communauté de communes Amognes Coeur de Nivernais
- Communauté d'agglomération de Nevers
- Communauté de communes Puisaye Forterre
- Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne
- Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny
- Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs
- Communauté de communes Bazois Loire Morvan

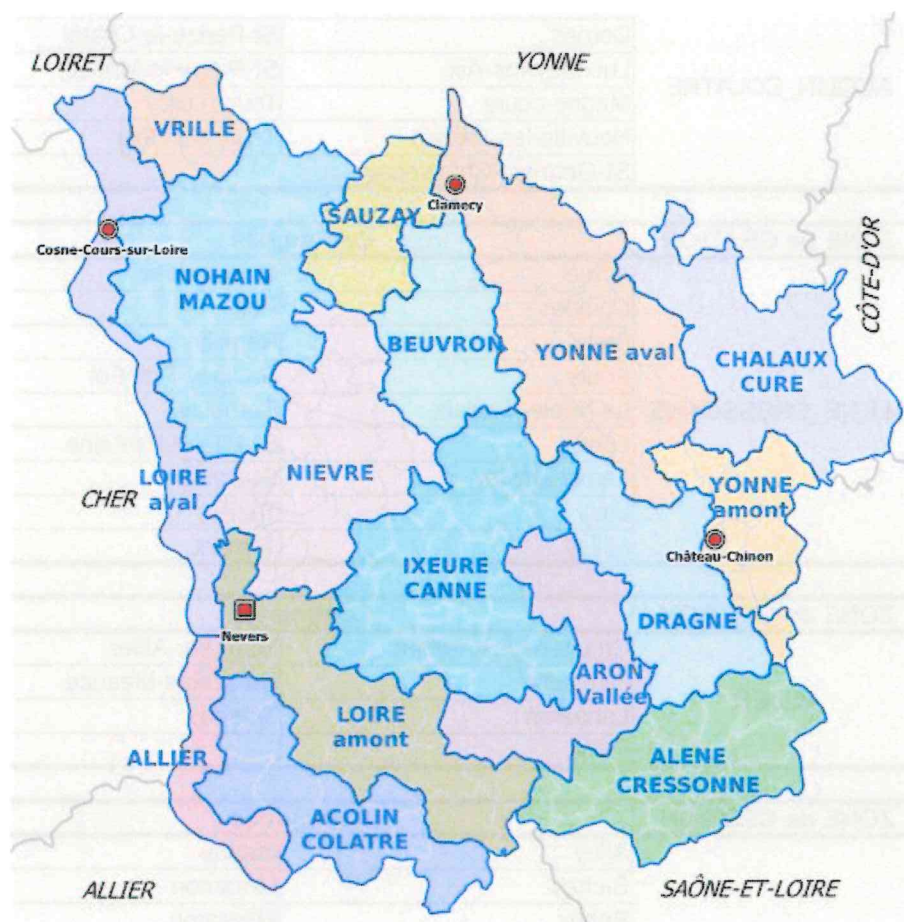
Collège des représentants des activités professionnelles

- SAUR
- SUEZ
- VEOLIA eau
- Association des irrigants de la Nièvre (ADMIEN)
- Chambre d'agriculture de la Nièvre
- Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre

Collège des représentants des usagers

- Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
- Association Loire vivante Nièvre Allier Cher
- Association des propriétaires d'étangs de la Nièvre
- Association des moulins du Morvan et de la Nièvre

Annexe n° 2 – Carte des zones hydrographiques de gestion



Annexe n° 3 - Liste des communes par zones hydrographiques de gestion

ZONE de GESTION	Communes	
ACOLIN_COLATRE	Azy-le-vif	St-Parize-en-Viry
	Dornes	St-Parize-le-Chatel
	Lucenay-les-Aix	St-Pierre-le-Moutier
	Magny-cours	Toury-Lurcy
	Neuville-les-Decize	Toury-sur-Jour
	St-Germain-Chassenay	

ZONE de GESTION	Communes	
ALENE_CRESSONNE	Avree	Montambert
	Chiddes	Poil
	Flety	Remilly
	Fours	Savigny-Poil-Fol
	La Nucle-Maulaix	Semelay
	Lanty	St-Hilaire-Fontaine
	Larochemillay	St-Seine
	Luzy	Tazilly
	Millay	Ternant

ZONE de GESTION	Communes	
ALLIER	Chantenay-St-Imbert	Mars-sur-Allier
	Gimouille	Saincaize-Meauce
	Langeron	Tresnay
	Livry	

ZONE de GESTION	Communes	
ARON	Alluy	Iseay
	Biches	Limanton
	Brinay	Montaron
	Cercy-la-Tour	Thaix
	Champvert	Vandenesse
	Chatillon-en-Bazois	Verneuil

ZONE de GESTION	Communes	
BEUVRON	Arthel	Marcy
	Asnan	Montenoison
	Authiou	Moraches
	Beaulieu	Moussy
	Beuvron	Neuilly
	Brinon-sur-Beuvron	Ouagne
	Bussy-la-Pesle	Parigny-la-Rose
	Champallement	Rix
	Champlin	St-Germain-des-Bois
	Chazeuil	St-Pierre-du-mont
	Chevannes-Changy	St-Reverien
	Corvol-d'Embernard	Taconnay
	Cuncy-les-Varzy	Talon
	Grenois	Villiers-le-sec
	Guipy	

ZONE de GESTION	Communes	
CHALAUX_CURE	Alligny-en-Morvan	Marigny-l'eglise
	Bazoches	Montsauche-les-Settons
	Brassy	Moux-en-Morvan
	Chalaux	Ouroux-en-Morvan
	Dun-les-places	St-Agnan
	Empury	St-Andre-en-Morvan
	Gien-sur-Cure	St-Brisson
	Gouloux	St-Martin-du-puy

ZONE de GESTION	Communes	
DRAGNE	Aunay-en-Bazois	Preporche
	Chatin	Sermages
	Chouigny	St-Hilaire-en-Morvan
	Dommartin	St-Honore-les-bains
	Dun-sur-Grandry	St-Leger-de-Fougeret
	Maux	St-pereuse
	Moulins-Engilbert	Tamnay-en-Bazois
	Onlay	Villapourcon
	Ougny	

ZONE de GESTION	Communes	
IXEURE_CANNE	Achun	Montigny-sur-Canne
	Anlezy	Rouy
	Bazolles	Saxi-Bourdon
	Beaumont-Sardolles	St-Benin-d'Azy
	Billy-Chevannes	St-Firmin
	Bona	St-Gratien-Savigny
	Cizely	St-Jean-aux-Amognes
	Crux-la-ville	St-Maurice
	Diennes-Aubigny	St-Saulge
	Fertreve	St-Sulpice
	Frasnay-Reugny	Ste-Marie
	Jailly	Thianges
	La Fermete	Tintury
	Limon	Trois-Vevres
	Mont-et-Marre	Ville-Langy
	Montapas	Vitry-Lache

ZONE de GESTION	Communes	
LOIRE amont	Avril-sur-Loire	La Machine
	Beard	Lamenay-sur-Loire
	Challuy	Luthenay-Uxeloup
	Charrin	Nevers
	Chevenon	Sauvigny-les-bois
	Cossaye	Sermoise-sur-Loire
	Decize	Sougy-sur-Loire
	Devay	St-Eloi
	Druy-Parigny	St-Leger-des-vignes
	Fleury-sur-Loire	St-Ouen-sur-Loire
	Imphy	Varennes-Vauzelles

ZONE de GESTION	Communes	
LOIRE aval	Annay	Marzy
	Champvoux	Mesves-sur-Loire
	Chaulgnes	Myennes
	Cosne-Cours-sur-Loire	Neuvy-sur-Loire
	Fourchambault	Pougues-les-eaux
	Garchizy	Pouilly-sur-Loire
	Germigny-sur-Loire	St-Loup
	La Celle-sur-Loire	Tracy-sur-Loire
	La Charite-sur-Loire	Tronsanges
	La Marche	

ZONE de GESTION	Communes	
NIEVRE	Arbourse	Parigny-les-Vaux
	Arzembouy	Poiseux
	Beaumont-la-Ferriere	Premery
	Champlemy	Sichamps
	Coulanges-les-Nevers	St-Aubin-les-Forges
	Dompierre-sur-Nievre	St-Benin-des-bois
	Giry	St-Bonnot
	Guerigny	St-Franchy
	Lurcy-le-bourg	St-Malo-en-Donziois
	Montigny-aux-Amognes	St-Martin-d'Heuille
	Nolay	Urzy
	Oulon	Vaux d'Amognes

ZONE de GESTION	Communes	
NOHAIN_MAZOU	Alligny-Cosne	Nannay
	Bouhy	Narcy
	Bulcy	Perroy
	Cessy-les-bois	Pouigny
	Chasnay	Raveau
	Chateauneuf-Val-de-Bargis	St-Andelain
	Ciez	St-Laurent-l'abbaye
	Colmery	St-Martin-sur-Nohain
	Couloutre	St-Pere
	Donzy	St-Quentin-sur-Nohain
	Entrains-sur-Nohain	Ste-Colombe-des-bois
	Garchy	Suilly-la-tour
	La celle-sur-Nievre	Varennes-les-Narcy
	Menestreau	Vielmanay
	Murlin	

ZONE de GESTION	Communes	
SAUZAY	Billy-sur-Oisy	Menou
	Breugnon	Oisy
	Corvol-l'orgueilleux	Oudan
	Courcelles	Trucy-l'orgueilleux
	La Chapelle-St-Andre	Varzy

ZONE de GESTION	Communes	
VRILLE	Arquian	St-Amand-en-Puisaye
	Bitry	St-Verain
	Dampierre-sous-Bouhy	

ZONE de GESTION	Communes	
YONNE amont	Arleuf	Fachin
	Chateau-chinon (campagne)	Glux-en-Glenne
	Chateau-chinon (ville)	Lavault-de-Fretoy
	Chaumard	Montigny-en-Morvan
	Corancy	Planchez

ZONE de GESTION	Communes	
YONNE aval	Amazy	Magny-Lormes
	Anthien	Marigny-sur-Yonne
	Armes	Metz-le-Comte
	Asnois	Mhere
	Blismes	Moissy-Moulinot
	Breves	Monceaux-le-Comte
	Cervon	Montreuillon
	Challement	Mouron-sur-Yonne
	Chaumot	Neuffontaines
	Chevroches	Nuars
	Chitry-les-mines	Pazy
	Clamecy	Pouques-Lormes
	Corbigny	Pousseaux
	Dirol	Ruages
	Dornecy	Saizy
	Epiry	Sardy-les-Epiry
	Flez-Cuzy	St-Aubin-des-chaumes
	Gacogne	St-Didier
	Germenay	Surgy
	Hery	Tannay
	La Collancelle	Teigny
	La Maison-dieu	Vauclaix
	Lormes	Vignol
	Lys	Villiers-sur-Yonne

